CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 132.110 du 8 juin 2004

A.81.294/VIII-1123

En cause : **GILIS** Jean-Claude,
rue du Sergent Benoît 19
5001 Belgrade,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 1998 par Jean-Claude GILIS, qui demande l'annulation de la décision refusant sa demande, introduite le 24 juin 1998, tendant à l'octroi "d'un retrait temporaire d'emploi par interruption de carrière - mesure temporaire" (en abrégé RTEIC(T)), avec effet au 1er avril 1999;

Vu l'arrêt n° 79.070 du 3 mars 1999 rejetant les demandes de suspension et de mesures provisoires;

Vu l'arrêt n° 87.286 du 16 mars 2000 sursoyant à statuer;

Vu l'ordonnance du 30 mars 2004 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 30 avril 2004, date à laquelle l'affaire a été remise à l'audience du 14 mai 2004;

Entendu, en son rapport, Mme GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. le lieutenant DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a été admis à la retraite;

Considérant qu'il estime garder un intérêt pécuniaire à l'annulation de l'acte attaqué; qu'aucun élément concret n'appuie cette affirmation; que l'annulation de l'acte attaqué ne lui procurerait aucun avantage; que le recours est devenu irrecevable à défaut d'intérêt,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille quatre par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M.	LEWALLE,	conseiller d'Etat,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.